

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SME Société Méditerranéenne d'Emballage

15 Rue Gaspard Monge
Zone Industrielle Sud
13 200 ARLES

Références : D-00377-2023

Code AIOT : 0006400910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SME Société Méditerranéenne d'Emballage implanté ZI Sud - 15 rue Gaspard Monge 13200 Arles. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME Société Méditerranéenne d'Emballage
- ZI Sud 15 rue Gaspard Monge 13 200 Arles
- Code AIOT : 0006400910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Méditerranéenne d'Emballages (SME) exploite une usine de fabrication et d'impression d'emballages cartons sur la commune d'Arles.

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 et relèvent de l'autorisation pour la rubrique 2450 et de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : cessation de l'activité de production et transformation en espace de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité, arrêt et mise en sécurité	Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Modifications apportées à l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité de fabrication et d'impression d'emballages cartons en 2020 et le site est désormais exploité pour le seul stockage des produits finis issus des usines de production du groupe.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de M. le Préfet les modifications intervenues dans son établissement et il n'a pas respecté les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité et notamment la notification au préfet de la cessation partielle d'activité.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le non-respect de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité, arrêt et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2023, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant a cessé en 2020 son activité principale de fabrication et d'impression d'emballages cartons autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001. Désormais, le site est employé pour le stockage des produits finis issus des usines de production du groupe. L'arrêt définitif de l'installation de production est effective. L'exploitant a communiqué à l'Inspection les documents suivants relatifs à la cessation partielle d'activité : • décision administrative du 21 avril 2020 de la DIRECCTE PACA relative au projet de réorganisation de la Société Méditerranéenne d'Emballages (validation de l'accord collectif) ; • situation au répertoire SIRENE à la date du 27 février 2023 mentionnant « l'entreposage et le stockage non frigorifique » comme activité principale exercée.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation partielle d'activité.

L'exploitant indique qu'il a notamment mis en œuvre les mesures suivantes pour assurer la mise en sécurité de son installation :

- transfert vers un autre site de production des produits du site (soude, amidon de maïs, encres, consommables ...),
- chaudière gaz inertée,

et que les installations et dispositifs suivants continuent de faire l'objet d'un suivi et d'un entretien :

- sprinklage total et moyens de défense incendie,
- protection contre la foudre,
- installations électriques.

Les mesures suivantes sont en cours de réalisation :

- enlèvement des derniers déchets chimiques (devis de CHIMIREC-SOCODELI en date du 24 mars 2023),
- curage et évacuation des résidus de la STEP (devis de SAUR Sud-Est pour prélèvements et analyses des résidus en date du 23 mars 2023),
- évacuation du stockage extérieur de palettes usagées.

L'exploitant est informé de la mise en place des nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activité des ICPE depuis le 1er juin 2022, et notamment le recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la bonne réalisation des différentes étapes de la cessation d'activité conformément au code de l'environnement :

- attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité,
- attestations de l'adéquation du mémoire de réhabilitation et de la conformité des travaux de réhabilitation.

Les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité des ICPE ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2001, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation sera implantée et exploitée conformément aux éléments contenus dans les plans et données techniques Joints au dossier de demande d'autorisation. Tout changement intervenant dans l'établissement et de nature à modifier de façon notable les données techniques du dossier de demande d'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet des Bouches du Rhône avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Compte tenu de la cessation partielle d'activité relative à l'arrêt de la fabrication et de l'impression d'emballages carton, et de la transformation du site en espace de stockage de produits finis issus des usines de production du groupe, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations et aux modes d'utilisation et d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois